

Convention entre la Ville de Bruxelles et Sibelga : mise à disposition d'armoires électriques à des fins artistiques

Entre :

Sibelga, Intercommunale ayant adopté la forme d'une société coopérative, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 222.869.673 et dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, quai des Usines 16 ; représentée par Messieurs Raphaël Lefere et Alain Vannerum.

Dénommée ci-après « Sibelga »

ET :

La **VILLE DE BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Bart DHONDT, Echevin de la Mobilité et des Travaux Publics et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du

Ci-après dénommée « la Ville »,

Préambule

Considérant qu'en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, Sibelga dispose d'armoires sur la voie publique ;

Que ces armoires doivent, en tout état de cause, servir à l'exploitation du réseau de distribution dans le respect d'impératifs légaux, réglementaires et de sécurité ;

Considérant que la Ville constate que ces armoires sont fréquemment taguées.

Que ces tags entraînent un début de sentiment d'insécurité auprès de la population ainsi qu'une image négative de l'environnement et espace public.

Que la Ville, qui connaît les impératifs de Sibelga, souhaite permettre à des artistes d'utiliser le couvercle de ces armoires comme espace de création à des fins artistiques.

Sibelga et la Ville de Bruxelles ont convenu ce qui suit :

Article 1

Les parois extérieures des armoires de Sibelga situées sur la voie publique pourront être utilisées à des fins artistiques (dans les limites fixées par l'article 2) par la Ville ou par des tiers (Ci-après « le(s) Tiers ») avec qui la Ville aura établi une convention à cette fin, reprenant les obligations contenues dans la présente convention. Le choix du projet artistique est laissé à l'entière appréciation de la Ville.

Sibelga octroie gratuitement la mise à disposition de ses armoires. Aucun frais ne doit être à charge de Sibelga dans le cadre du projet artistique.

Article 2

La Ville accepte et, le cas échéant, fera respecter par tout Tiers les conditions suivantes :

- Les plaques d'identification sur les armoires de Sibelga, quelles que soient leurs dimensions, ne peuvent être déplacées, dégradées, cachées, utilisées ou servir de support à des fins artistiques ; elles doivent rester parfaitement visibles ;
- Aucun objet ne peut être introduit, de quelque manière que ce soit, dans l'armoire ;
- Les serrures doivent être protégées de tout produit qui en altère le fonctionnement ;
- L'utilisation de l'armoire comme espace de création ne peut avoir pour effet d'en réduire la facilité d'accès et d'usage pour Sibelga.

Article 3

La Ville est seule responsable du respect des conditions visées à l'article 2 et assumera, seule, à l'exclusion de Sibelga, l'entretien des réalisations artistiques et de manière générale, toute conséquence dommageable que ces réalisations pourraient causer, notamment en matière de droits d'auteur ou de trouble de voisinage.

La Ville assume seule les procédures judiciaires ou administratives relatives aux réalisations artistiques.

Article 4

Sibelga peut, à tout moment quand la nécessité de l'exploitation sûre et efficace du réseau de distribution l'impose, intervenir sur les armoires et, le cas échéant, les supprimer.

Sibelga, pour autant que la Ville en fasse la demande, donnera les parois extérieures décorées des armoires retirées à la Ville ou, en concertation avec la Ville, les replacera sur une autre armoire.

Sibelga ne peut être appelée à intervenir sur ses armoires que pour la seule exploitation du réseau de distribution, Sibelga ne peut être tenue responsable d'une dégradation causée aux réalisations artistiques par l'exploitation de ses armoires.

Toutefois, Sibelga veillera à respecter les réalisations artistiques lors de ses interventions.

Article 5

Sibelga et la Ville peuvent, à tout moment, mettre fin à la présente convention et ce, sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne puisse être réclamée. Aucune nouvelle décoration ne pourra être réalisée sur les armoires. Les parties se concerteront concernant les décorations existantes. Si les parties ne parviennent pas à trouver un accord sur les armoires décorées, la Ville prendra à sa charge les frais de remise en état des armoires et ce, dans les six mois de la fin de la concertation.

Article 6

La Ville s'engage à notifier à Sibelga les références/adresses des armoires dont les parois sont utilisées à des fins artistiques en envoyant un message à l'adresse suivante : communication-communicatie@sibelga.be. Les notifications faites par email sont censées être reçues le jour de l'envoi de l'email.

A défaut de notification d'utilisation des armoires à des fins artistiques, effectuée par la Ville sur l'adresse courriel reprise ci-avant, Sibelga ne pourra être tenue responsable d'un nettoyage des armoires ou d'une quelconque atteinte à la réalisation artistique, par ses services. En d'autres termes, si Sibelga n'est pas informée de l'existence d'une œuvre sur une armoire, elle ne sera pas responsable d'une quelconque dégradation ou suppression de cette œuvre.

En toute hypothèse, Sibelga n'est aucunement responsable de dégâts sur la réalisation artistique occasionnés par des tiers (tags sur la décoration etc.).

Article 7

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 8

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

La présente convention entre en vigueur le et ce, pour une durée indéterminée.

Fait en deux exemplaires à Bruxelles, le

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour Sibelga,

Le Secrétaire de la Ville L'Echevin de la Mobilité
et des Travaux publics

Chief Corporate & HR Officer Chief Grid Operations
Officer

Luc SYMOENS

Bart DHONDT

Raphaël Lefere

Alain Vannerum